

Arrêté n° AP-2026-DGRAC-1653 du 31 juillet 2026
portant réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie et au
chef du service des affaires foncières et coutumières

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-DGRAC-1653 du 31 juillet 2026 portant
réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie et
au chef du service des affaires foncières et coutumières

JONC du 5 août 2026
Page 17552

Article 1^{er}

Mme Lucie Gohé, directrice de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;

2° toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception de la directrice, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

4° tous actes relatifs à l'imputabilité à la direction d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

5° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction et des services et structures qui en dépendent ;

6° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction et des services et structures qui en dépendent dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

7° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction et des services et structures qui en dépendent dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

8° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernant des biens utilisés ou occupés par la direction ;

9° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

10° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

Mme Lucie Gohé reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Mme Lucie Gohé, chef du service des affaires foncières et coutumières, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° les actes relatifs à l'état civil des citoyens de statut civil coutumier et aux affaires coutumières ;

2° les décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du service des affaires foncières et coutumières, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuel, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

3° les décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

4° les actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au service ;

5° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction et des services et structures qui en dépendent ;

6° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction et des services et structures qui en dépendent dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante »,

67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

7° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction et des services et structures qui en dépendent dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de la signature des marchés publics ;

8° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

9° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

Mme Lucie Gohe reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du service des affaires foncières et coutumières soumis à cette formalité.

Article 3

L'arrêté n° 2025-2112/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature à la directrice de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières et au chef du service des affaires foncières et coutumières est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.